

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE BUS

Arrêté municipal permanent en date du 13 Octobre 2021  
Portant délimitation des limites de l'agglomération de la commune de BUS.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BUS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Pas de Calais,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R.411-2 du code de la route, de fixer, par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la commune,

**CONSIDERANT** que l'agglomération se définit au sens de l'article R.110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde »,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites d'agglomération de la commune,

**CONSIDERANT** que les limites de l'agglomération sont légalement représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : les limites de l'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Rues	Panneau « Entrée »	Panneau « Sortie »
Rue de Rocquigny	D accotement 10 m environ avant la première habitation	D au même endroit que le panneau entrée
Rue du Faubourg	D accotement 35 m avant la première habitation	D au même endroit que le panneau entrée
Rue d'Ytres	D accotement environ 20 m avant la première grange	D au même endroit que le panneau entrée

**ARTICLE 2** : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services, sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

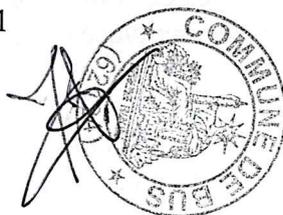
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiche conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : L'arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Pas de Calais, Monsieur le Directeur de l DDTM du Pas de Calais, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Artois.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Arras dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

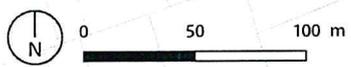
Fait à BUS, le 13 Octobre 2021

Le Maire,



**Annexe** : - Plan du périmètre de l'agglomération

# Bus



- Périmètre agglomération
- Panneau d'entrée de ville

